



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT du MAIRE

De stationnement rue Charles Michels

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ; L 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants ; R 411-1 ; R 411-6 ; R 411-25 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-5 ; R 417-6 ; R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 Juin 1977,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche de réglementer la portion de voie située face au parking « Les Petits Ponts » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette portion de voie publique en raison notamment de l'étroitesse de la rue Charles Michels (portion de voie comprise entre le Pont, et l'entrée de la route menant au parking du « Séchoir à Peaux ») ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Sont annulées toutes dispositions d'Arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent Arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule à moteur, rue Charles Michels, sur la portion de voie située entre le pont et l'entrée de la route menant au parking « Séchoir à Peaux ».

ARTICLE 3 : Signalisation verticale

Une signalisation verticale de type B6a1, précisant que le stationnement est interdit, est implantée à la hauteur du muret faisant face au Parking « Séchoir à Peaux ». Un panneau de type M8f indique que l'interdiction de stationnement s'applique des deux côtés de la voie précitée.

Une signalisation verticale de type B6a1, précisant que le stationnement est interdit, est implantée à la hauteur de l'entrée du Parking « Les Petits Ponts ». Un panneau de type M8f indique que l'interdiction de stationnement s'applique des deux côtés de la voie précitée.

ARTICLE 4 : Immobilisation et mise en fourrière

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 5: Responsabilités

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 6: Sanctions

Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers
- Monsieur le Chef de service de la police Municipale
- Monsieur le Directeur des services techniques communaux

CHEVREUSE le 20 mars 2014

Le Maire
Claude GENOT

